ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réseaux de données

Question écrite n° 21359

Texte de la question

La généralisation de l'usage des technologies favorisant l'avénement de la société de l'information met en évidence des impératifs de sécurité à la fois pour les besoins du commerce électronique (transactions et stockages des données), et pour ceux de la protection de la propriété industrielle ou intellectuelle, ainsi que pour garantir la protection de la confidentialité des informations relatives à la vie privée et aux individus. La réponse à ces besoins passe par une large utilisation et une banalisation des techniques de chiffrement et des technologies de cryptographie correspondantes. Or, dans notre pays, les contraintes de réglementation, relatives tant à l'exportation et à l'importation qu'à la commercialisation et à l'usage de la cryptologie, constituent de graves obstacles au développement souhaitable de la société de l'information mais aussi à sa sécurité. En effet, et malgré les intentions de libéralisation qui ont fait l'objet de récents décrets et arrêtés, les entreprises et les citoyens français ne peuvent toujours pas disposer dans ce domaine des mêmes usages que ceux des autres pays. Ces textes qui autorisent un régime déclaratif pour les dispositifs de cryptographie dite « faible » (moins de 40 bits) s'avèrent, du fait d'exigences techniques et administratives, tout aussi contraignants que le régime d'autorisation antérieur et n'ont pas eu l'effet escompté. Par ailleurs, cette réglementation semble totalement ignorée par de nombreux acteurs du marché et l'on peut noter une rapide prolifération, y compris auprès du grand public, des offres et de l'utilisation de produits de cryptographie non contrôlés et souvent de qualité incertaine. La généralisation mondiale de l'usage de ces technologies plaide en faveur d'une libéralisation plus large en France. Il est donc indispensable et urgent que notre pays assouplisse sa réglementation et libère totalement le commerce et l'usage des dispositifs de cryptographie au niveau couramment utilisé par les autres pays (qui semble aujourd'hui se situer à 56 bits). M. Patrice Martin-Lalande demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie s'il entend traiter cette question comme une priorité dans le cadre du plan d'action gouvernemental pour préparer l'entrée de la France dans la société de l'information.

Texte de la réponse

Le Gouvernement entend favoriser la sécurité des échanges de données sur les réseaux d'information tels que l'Internet, afin de permettre aux citoyens de protéger leur vie privée et d'accompagner l'essor du commerce et des échanges électroniques. Il convient à cet égard d'éviter tout isolement de la France par rapport à ses principaux partenaires, qui résulterait d'une réglementation restrictive dans le domaine de la cryptologie. Le Gouvernement entend également adapter les moyens des pouvoirs publics pour garantir les libertés publiques dans ce nouvel environnement et pour veiller à ce que les moyens de chiffrement ne soient pas employés à des fins délictueuses. C'est pourquoi, à l'issue du comité interministériel sur la société de l'information du 19 janvier dernier, le Gouvernement a annoncé qu'il présentera au Parlement un projet de réforme répondant aux orientations suivantes : offrir une liberté complète dans l'utilisation des produits de cryptologie, sous la seule réserve du maintien des contrôles à l'exportation découlant des engagements internationaux de la France (moyens de chiffrement faisant appel à des clefs d'une longueur supérieure à 56 bits) ; ouvrir le recours au tiers de confiance selon un régime non plus obligatoire mais facultatif. Le rôle des tiers de confiance ne sera pas limité à la gestion des clefs de chiffrement mais pourra s'étendre à d'autres missions en matière de sécurité des

systèmes d'information. Le recours aux tiers de confiance et les mécanismes d'autoséquestre seront encouragés. En particulier, les tiers de confiance pourront solliciter l'attribution d'un label auprès des pouvoirs publics ; permettre aux pouvoirs publics de lutter efficacement contre l'usage des procédés de chiffrement à des fins délictueuses. A cet effet, le dispositif juridique actuel sera complété par l'instauration d'obligations, assorties de sanctions pénales, concernant la remise aux autorités judiciaires, lorsque celles-ci la demandent, de la transcription en clair des documents chiffrés. De même, les capacités techniques des pouvoirs publics seront significativement renforcées. A titre transitoire, et dans l'attente des modifications législatives annoncées, le Gouvernement a relevé le seuil de la cryptologie dont l'utilisation est libre de 40 bits à 128 bits. Les décrets n°s 99-199 et 99-200 du 17 mars 1999 ont été pris en ce sens. Ils prévoient également une simplification des procédures de déclaration des produits de cryptologie auprès des pouvoirs publics et un assouplissement des contraintes sur les tierces parties de confiance.

Données clés

Auteur : M. Patrice Martin-Lalande
Circonscription : Loir-et-Cher (2e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 21359
Rubrique : Télécommunications
Ministère interrogé : industrie
Ministère attributaire : industrie

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 avril 1999
Question publiée le : 9 novembre 1998, page 6097
Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2691